

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1 APPLICABILITÉ

Tous les clients sont assujettis aux dispositions des présents tarifs à compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001, sous réserve des articles ci-dessous.

2 PARAMÈTRES CONTRACTUELS

Les paramètres contractuels du client en vigueur au 30 septembre 2001 en vertu d'un ou plus d'un tarif de transport et distribution demeurent ceux en vigueur au 1^{er} octobre 2001 au(x) tarif(s) de distribution correspondant au(x) tarif(s) de transport et distribution du client.

La durée résiduelle du contrat du client en vigueur au 30 septembre 2001 devient celle en vigueur au 1^{er} octobre 2001 au tarif de transport du distributeur.

3 RÉDUCTIONS DE LA FACTURE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION

Les réductions sur la facture de transport et distribution sont éliminées ou converties en réductions sur la facture de distribution selon les dispositions ci-dessous.

3.1 Service modulaire (transport et distribution M devenu distribution D_M)

La réduction maximale de 6% accordée selon l'obligation minimale annuelle devient une réduction maximale de 15,5%.

La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 60\%}{30\%} \times 15,5\%, \quad \text{maximum 15,5\%}.$$

La réduction maximale de 6% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 15,5%. La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \times 15,5\%, \quad \text{maximum 15,5\%}.$$

Les réductions maximales de 26% et 9% accordées respectivement selon la stabilité annuelle de la consommation et selon l'importance du volume d'été sont éliminées.

3.2 Services à débit stable (transport et distribution 3 et 4 devenus distribution D₃ et D₄)

La réduction maximale de 6% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 19%. La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \times 19\%, \quad \text{maximum 19\%}.$$

La réduction maximale de 2% accordée selon le ratio été/hiver est éliminée.

3.3 Service interruptible (transport et distribution 5 devenu distribution D₅)

La réduction maximale de 20% accordée selon l'obligation minimale annuelle devient une réduction maximale de 31%.

La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{pourcentage d'obligation minimale annuelle} - 25\%}{60\%} \times 31\%, \quad \text{maximum 31\%}.$$

La réduction maximale de 30% accordée selon la durée du contrat devient une réduction maximale de 47%. La nouvelle réduction du client est calculée comme suit :

$$\frac{\text{durée du contrat en mois} - 12}{48} \times 47\%, \quad \text{maximum 47\%}.$$